Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR / 18-003

Habilitant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21, R141-22 et suivants;

vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 habilitant le CREPAN à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 17 octobre 2017 ;

vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement,de l'Aménagement et du Logement,de Normandie le 15 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature est clairement établie ;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, de l'eau et des sols, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la prévention contre les pollutions et les nuisances et la préservation de la biodiversité ;

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du CREPAN ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 15 novembre 1978 ;

ARRETE

Article 1-

Le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

Article 2-

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le 26 JAN. 2018

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.